

**Conseil d'établissement  
Séance du 28 avril 2020**

Délibération n°8

**Portant délégation de pouvoir du conseil d'établissement aux directeurs de composantes relative  
aux jurys d'examen**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2 5°,*
- Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*

Considérant qu'aux termes du 5<sup>e</sup> de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président « *nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université* »,

Considérant que le conseil d'établissement délibère sur les activités de formation et de recherche déployées par les composantes et qu'il peut, à ce titre, transférer aux directeurs de composantes la compétence du président en matière de jurys d'examen,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement décide :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 42
Nombre de membres présents : 35	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 7	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 7	Non-participation : 0

**Article 1er :**

La composition et l'organisation des jurys d'examen sont déléguées aux directeurs des composantes de CY Cergy Paris Université ainsi qu'au directeur de la Grande École de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion « CY Tech ».

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 12 mai 2020

Publiée le : 14 mai 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.